



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## examens et concours

Question écrite n° 56539

### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes scolaires des enfants et des adolescents souffrant de troubles obsessionnels et compulsifs (TOC). Près de 3,6 % des adolescents sont atteints de TOC. Ils ne présentent aucune déficience intellectuelle et leur niveau est globalement bon, mais 60 % d'entre eux connaissent des échecs scolaires et universitaires. En effet, les rituels et les obsessions engendrés par cette maladie entraînent une souffrance psychologique et une perte de temps qui perturbent le déroulement de la scolarité de ces élèves. Une circulaire ministérielle du 30 août 1985 prévoit la possibilité pour les élèves victimes de certains handicaps d'obtenir un tiers temps pédagogique afin de favoriser leur réussite et leur insertion scolaire. Or, mal connus en 1985, les TOC ne figurent pas sur la liste des handicaps donnant droit au tiers temps pédagogique. Le bénéfice d'un tel aménagement de leur temps scolaire favoriserait la réussite de ces élèves. Il lui demande donc si l'inscription de cette pathologie à la liste des handicaps donnant droit au tiers temps pédagogique est envisageable.

### Texte de la réponse

En application de la circulaire n° 85-305 du 30 août 1985, certains élèves peuvent, en raison de leur situation particulière, bénéficier de conditions aménagées lors de la passation d'examens publics. Le candidat sollicitant un aménagement des conditions d'examen adresse sa demande au médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), par l'intermédiaire du médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement fréquenté. Il appartient au médecin de la CDES d'établir, au vu du dossier médical du candidat, une attestation précisant les conditions particulières indispensables afin qu'il ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades. Cette attestation doit notamment préciser si le candidat doit disposer d'un temps de composition majoré d'un tiers. Les autorités académiques chargées de l'organisation des examens se fondent sur cette attestation pour autoriser les adaptations nécessaires, tout en veillant au respect du principe d'équité. Le candidat ou sa famille doit adresser l'attestation médicale au moins un mois avant le début des épreuves. La circulaire du 30 août 1985 n'énumère pas les handicaps pouvant donner lieu à des aménagements. En pratique, tout handicap relevant de l'arrêté du 9 janvier 1989, publié au BOEN n° 8 du 23 février 1989, fixant la nomenclature des déficiences, incapacités et désavantages peut être pris en compte par le médecin de la CDES. Cette nomenclature, inspirée étroitement de la classification internationale des handicaps (CIDH) proposée par l'Organisation mondiale de la santé, inclut les troubles du comportement. En tout état de cause, ce n'est pas en se fondant sur une catégorie diagnostique, mais sur la situation particulière de l'élève, que le médecin de la CDES apprécie, au cas par cas, au vu des éléments contenus dans le dossier médical, les aménagements nécessaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 56539

**Rubrique** : Enseignement

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 15 janvier 2001, page 239

**Réponse publiée le** : 5 février 2001, page 798